

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



Section Greffe

Promotion 2022-2024

Thème :

**LES INNOVATIONS DE PROCEDURE DE LA
CHAMBRE CRIMINELLE**

Présenté par : Abdou Fatha GUEYE

Encadreur : Cheikh DIAKHOUMPA

HOMMAGES ET REMERCIEMENTS

Avant tout je rends grâce à Allah (swt) pour chaque souffle de vie et pour la bénédiction qu'est le fait d'intégrer le prestigieux Centre de Formation Judiciaire et donc de pouvoir fournir ce modeste travail de recherche. Que le Salut d'Allah soit sur son Prophète bien aimé Seydina Mohamed (saw) ainsi que sur son vicaire Mawlana Cheikh Ahmed Tidiane Chérif (rta) et sur leur khalif : Mawlana Cheikh Ibrahim NIASS Al Kaolakhi qui, au-delà de la relation que nous avons, ne cesse d'être pour moi une source intarissable de connaissance et d'inspiration.

Je voudrais avant tout remercier et directeur de mémoire en l'occurrence le Procureur Cheikh DIAKHOUMPA, pour qui j'ai une admiration qui est connue de tous en raison notamment de ses connaissances exceptionnelles dans la matière pénale. Même si je le connaissais avec un agenda chargé, je ne pouvais me pardonner de choisir un autre encadreur que lui surtout s'agissant un sujet de procédure pénale comme celui-ci.

Ensuite je voudrais remercier mes trois familles : biologique, spirituelle et amicale.

Je rend hommage, du plus profond de mon cœur, à mes deux grands parents : Capitaine Momath DIOUF et Ndèye Fanta SECK à qui je dois tout dans la vie et qui, malheureusement n'ont pas pu me voir accomplir mon rêve de fouler le sol du CFJ. Je leur dédie ce mémoire, et prie chaque jour qu'ils rencontrent, éternellement, la Miséricorde divine. Puisse leur lumière guider tous les jours mes pas. Je remercie ma mère Yacine DIOUF pour ses sacrifices et son dévouement quotidiens pour nous offrir un avenir meilleur, qu'Allah la retribue à l'infini et lui accorde santé et longue vie. Je ne saurais oublier ma tutrice, ma grand-tante Madame Ndiémé KA, qui m'a accueilli, logé, nourri et encadré durant les longues et dures années de labeur universitaire. Qu'Allah lui accorde paix, santé et longue vie. A mes oncles Pape Demba DIOUF et Papa Malick DIOUF et à mes tantes Diama BA et Ndèye Michelle LEYE.

A mon frère et à mes cousins ;

A mes sœurs Oumy GUEYE, Adjé GUEYE, Nata GUEYE et Maimouna GUEYE ;

Je dédie également ce mémoire à Mawlana Baye Ousmane DIENG ainsi qu'à toute la khadara Al Ousmaniyou et aux membres de Fityanou Sidkhine. Mes vives remerciements vont à Seydi Baye DIAW qui a toujours été pour moi un guide, une référence et un modèle de droiture. A Cheikh et frère Baye Ndara SOCE et à toute sa famille.

Je le dédie aussi à mes amis : Annabi Youssouph DJIBA, Elimane NIANG, Papa Abdoulaye GUEYE, Pape Aly SOCE, Pape Mamadou MENDY, François DIOUF, Ameth Saloum NDIAYE, Amadou MBODJ, Ibrahima Lyra SECK, Elimane SY, Serigne Diagne NDOUR, Albert KALY, Saliou MBAYE, Amadou SENE, Chérif LY, les “Nijaays” Bocar Bachir DIALLO et Chérif Bachir DIALLO. Mention spéciale à mon plus que frère Mamour DRAME ;

A ma filleul Ndiémé DRAME et à sa mère Seynabou NDIAYE DRAME ;

A mes amies Khady DIENG , Assietou DIAGNE , Dr Dialamba DANFAKHA, Fatou FAYE ;

A tous les membres de le Promotion Greffe du CFJ 2022-2024 ;

A Tonton El Hadji Omar KA et à Tata Ndèye Amy NDAO, à Diébél, Yama Et Ndèye Astou ;

A Tonton Pape Déthié et Tonton Tidiane,

A Tata ADJI ;

A Tata Khady SAMB ;

A Aida DIOUF et Adama SENE ;

A tous mes frères et sœurs kaolackois, à tous les habitants de Sama Moussa et Angle Joola ,

MERCI INFINIMENT !

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE.....	5
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Genèse de la Chambre criminelle.....	10
SECTION I : L'époque de la Cour d'Assises	10
SECTION II : L'avènement de la Chambre criminelle.....	13
CHAPITRE 1^{er} : La procédure préalable à l'audience de Chambre criminelle.....	22
SECTION I : L'instruction	22
PARAGRAPHE 1^{er} : Le caractère obligatoire de l'instruction en matière criminelle.....	22
PARAGRAPHE II : La décision de renvoi	24
SECTION II : La préparation de l'audience proprement dite	26
PARAGRAPHE 1^{er} : La procédure préalable concernant l'accusé.....	26
PARAGRAPHE II : La préparation relative autres parties prenantes au procès criminel .	28
CHAPITRE II : L'audience de Chambre criminelle	29
SECTION I : Les débats	29
PARAGRAPHE 1^{er} : L'instruction d'audience	29
PARAGRAPHE II : La limitation de la valeur de l'enquête de personnalité	31
SECTION II : La décision de la Chambre criminelle.....	32
PARAGRAPHE 1^{er} : Le contenu de la décision	33
PARAGRAPHE II : L'exécution de la décision	35
CONCLUSION GENERALE	36

Liste des sigles et abréviations

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest

CEDH : Cour Européenne des Droits de l’Homme

CPP : Code de Procédure pénale

GEC : Greffier en Chef

GPS : *Global Positioning System* ou Système de Positionnement Mondial

JORS : Journal officiel de la République du Sénégal

LPS : Lettre de Politique Sectorielle

MAC : Maison d’arrêt et de correction

MP : Ministère Public

ONU : Organisation des Nations Unies

PSE : Plan Sénégal Emergent

PSJ : Programme Sectoriel Justice

TGI : Tribunal de Grande Instance

T.I : Tribunal d’instance

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

Les innovations de procédure de la chambre criminelle.

INTRODUCTION GENERALE

En faisant de l'Homme son représentant (*khalife*¹) sur terre, Dieu lui a confié, un certain nombre de ses attributs. La justice occupe, parmi ceux-ci les premiers rangs du fait que, pendant longtemps, elle a été considérée comme l'apanage du Très Haut. Cela est d'autant plus vrai que depuis les premiers instants de l'Humanité, ceux qui incarnaient les fonctions de justice étaient considérées comme des surhommes qui tiraient leur lumière² des cieux. Dans les mythologies antiques, notamment égyptiennes et gréco-romaines, c'étaient des divinités qui étaient chargés de faire régner le droit et l'ordre sur terre. Comme il s'agit d'une mission divine confiée à l'homme, être imparfait de par son essence, la justice a toujours été perfectible, il s'agit en quelque sorte d'un idéal que l'on poursuit sans jamais en appréhender la substance.

Ainsi l'histoire de la justice partout dans le monde est marquée par des réformes, c'est-à-dire une volonté de lui faire peau neuve pour répondre davantage aux besoins d'hommes et de femmes dont elle entend régler la vie. Lesdites réformes, fruits de multiples politiques publiques³ en vue de s'adapter à une société, pour ne pas dire un « *village planétaire* »⁴ en profonde mutation n'ont pas manqué de marquer l'histoire du Sénégal. En réalité, pendant longtemps sous la bannière de l'empire colonial français, notre pays a eu une organisation judiciaire qui a subi de profondes mutations au fil des années.

¹ Dans la Sourate 2 du Coran intitulé Al Baqara, il est dit que « Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges : "Je vais établir sur la terre un vicaire "Khalifa". Ils dirent : "Vas-Tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier ?" - Il dit : "En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas !" »

² Lumière ("*nour*" en arabe) s'entend ici comme la science, Cf. Amadou Hampathé BA, *Vie et Enseignements de Thierno Bokar, Le Sage de Bandiagara*, Editions du Seuil, 1980, PP 135-136....

³ C'est l'exemple du Programme Sectoriel Justice élaboré pour la période décennale 2004-2013 et dont les objectifs majeurs tournaient autour de la volonté d'améliorer l'accessibilité à la justice, de renforcer son cadre institutionnel et de la rendre plus efficace. Ce programme, manifestement, n'a pas atteint les résultats escomptés. C'est à sa suite que le PSE (Programme Sénégal Emergent) a été lancé, lequel est décliné en Lettres de Politique Sectorielle (LPS) qui concernent chaque secteur en fonction de ses spécificités et qui sont déclinés en programmes. La LPS Justice est décliné en 5 programmes qui sont le Programme Justice judiciaire, le Programme pilotage et coordination, le Programme administration pénitentiaire, le Programme justice juvénile et le Programme de la Bonne Gouvernance et de la promotion de l'accès aux droits. Tous ces programmes sont coordonnés au niveau du Secrétariat du ministère de la justice.

⁴ Le village planétaire ou village global (en anglais Global Village), est une expression de Marshall McLuhan, tirée de son ouvrage *The Medium is the Massage* paru en 1967, pour qualifier les effets de la mondialisation, des médias et des technologies de l'information et de la communication, MUSIQUE NOMBELA, Daniela, *LE VILLAGE GLOBAL La mondialisation, repenser Macluhan au XXIe siècle*, MUSIQUE NOMBELA, Daniela, article consulté sur <https://comunicacionyhombre.com> le 30/10/2024 à 00 h 30.

Mais bien avant cette période, c'est un pays qui avait une organisation étatique importante avec des systèmes juridiques et judiciaires performants notamment du temps de ses grands royaumes⁵. Par exemple « *dans le Cayor, le pouvoir judiciaire organisait l'ordre intérieur au sein de la communauté, il reposait sur un appareil judiciaire qui connaissait des règles précises de compétence et de hiérarchie...* »⁶

Pour ce qui est de la période coloniale, une ordonnance en date du 24 mai 1837 créa au Sénégal les deux premières cours d'assises à Saint Louis et à Gorée. Cette juridiction connaissait des crimes.

L'accession du Sénégal à la souveraineté internationale est marquée par l'adoption d'un certain nombre de textes juridiques. D'abord, l'ordonnance n°60-56 du 14 novembre 1960 qui est le tout premier texte du Sénégal indépendant qui a consacré l'organisation judiciaire. Elle institua une architecture judiciaire avec une unité de juridiction à dualité du contentieux avec à la base des justices de paix et des tribunaux régionaux et au sommet une Cour d'appel et une Cour Suprême. La loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale du Sénégal a, par la suite, été adoptée pour fixer les règles des fonctionnements des juridictions nouvellement créées. Ensuite la loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal est venue opérer un chamboulement quasi total avec la création de tribunaux départementaux et de tribunaux régionaux. Après ce texte, plusieurs réformes se sont succédées. La Cour suprême a été supprimée en 1992 et le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ont vu le jour. En 1999⁷ la Cour des comptes est érigée pour répondre favorablement aux directives de l'UEMOA sur la création d'une juridiction spécialisée des comptes. En 2008, la Cour suprême est rétablie dans l'architecture judiciaire par la loi organique n°2008-35 du 08

⁵Le royaume Djolof, noyau de l'actuel Sénégal a été fondé par un Ndiaye. Le Roi Ndiadiane Ndiaye, aurait ainsi rassemblé les tribus wolofs au début du 14e siècle. D'après des écrits précis de missionnaires portugais, ce royaume aurait disparu en 1549, à cause du Roi Amari Fall, prince du Kayor (contrée du Djolof) qui annexa le Baol (contrée du Kayor). Consacrant la suprématie Wolof du Sénégal à la Gambie, le Grand Djolof, fondé au XIIIe-XIVe siècle, devint un vaste empire dont le territoire s'étendait sur tout le Sénégal actuel ; son déclin provoqua l'émancipation de plusieurs petits royaumes, et il se disloqua dans la première moitié du XVIe siècle. Le royaume des Peuls, à la fin du XVe siècle, s'établit sur la vallée du Sénégal. Au cours des deux siècles suivants, les conflits politiques en provoquèrent la désunion. Au sud de la Gambie, la confédération du Gabou, unifiée au XIIIe siècle et vassale de l'empire du Mali, étendit son influence sur la Gambie et la moyenne Casamance. À la fin du XVIe siècle, plusieurs États issus de l'éclatement d'anciens royaumes se constituèrent : Cayor, Baol, Sine, Saloum, Boundou, Niani, Gabou, États lignagers de la basse Casamance, article consulté sur <http://voyagesenduo.com/senegal/histoire.html>, le 30/10/2024 à 00 h 41.

⁶ Cf. Cheikh Tidiane LAM, *La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance*, Editions l'Harmattan Sénégal, P.25.

⁷ Loi organique n°99-70 du 17 février 1999 qui fut abrogée et remplacée par la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012

août 2008⁸ qui consacre la fusion entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Enfin, la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal fut la dernière des réformes en date relativement à l'organisation judiciaire du Sénégal. Elle rétablit les tribunaux de grande instance et d'instance et rattache à ceux-ci les chambres criminelles⁹. Elle fut accompagnée de plusieurs décrets d'application¹⁰. Plus tard, la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 portant modification du code de procédure pénale et instituant la chambre criminelle est venue en complément de ce dispositif législatif. Elle précise qu'elle sera rattachée au tribunal de grande instance et qu'elle remplace la Cour d'assises qui connaissait jusque-là des infractions qualifiées crimes.

Systematiquement, une telle réforme n'est pas sans conséquence en ce sens qu'il s'agira d'une nouvelle juridiction, certes avec plus ou moins le même champ de compétence matérielle que l'ancienne Cour d'assises, mais avec un certain nombre d'innovations relativement à la procédure.

Quelques précisions sémantiques afin de cerner les différents contours de notre thème d'étude nécessitent d'être apportées. L'innovation renvoie à une chose nouvellement introduite ou encore à un changement ou une nouveauté, c'est la recherche constante d'améliorations de l'existant.¹¹ Elle se distingue sous ce rapport de l'invention qui a vocation à créer du nouveau. Elle répond donc à un besoin précis jusqu'alors inexploité. Edwin Herbert LAND¹² affirmait à ce propos qu'« innover, ce n'est pas avoir une nouvelle idée mais arrêter d'avoir une vieille idée ». La procédure, quant à elle peut s'entendre comme la branche du droit qui détermine ou étudie les règles d'organisation judiciaire englobant celles relatives à la composition et à la compétence des juridictions.¹³ Une bonne justice, à coup sûr, est celle dans laquelle un certain respect des règles de procédure est garanti. Celles-ci sont importantes à tel point que leur non-respect, dans le cadre du procès pénal, est sanctionné généralement par la nullité de celui-ci

⁸ Plus tard, cette loi fut abrogée et remplacée par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017.

⁹ Ces chambres criminelles sont créées par la loi 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant la loi 61-65 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale.

¹⁰ Décret n°2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire du Sénégal, J.O du 22 juillet 2015 et Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

¹¹ D'après le dictionnaire en ligne le Robert consulté sur le site www.dictionnaire.lerobert.com

¹² Inventeur, scientifique et professeur américain.

¹³ Op.cit.

sans même entrer dans le débat au fond. Lénine¹⁴ rappelait cette importance en ces termes : « la procédure est la sœur jumelle de la Liberté ».

De plus, la notion de chambre criminelle, dans son entendement, peut renvoyer à une double acception. Tantôt elle désigne une formation de la Cour d'appel, tantôt elle renvoie à la juridiction créée en remplacement de l'ancienne Cour d'assises. C'est véritablement cette dernière, rattachée aux différents tribunaux de grande instance, objet de la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 et dont les articles 219 et suivants du Code de procédure pénale sont le siège, qui sera notre thème d'étude.

Faire l'analyse d'une telle question revêt un intérêt non moins important. D'une part aborder les innovations de procédure sera à coup sûr d'un apport considérable à la doctrine sur les juridictions criminelles au Sénégal et sera une occasion de revisiter l'histoire notamment par rapport aux différentes péripéties qui ont jalonné l'histoire de l'organisation judiciaire sénégalaise. D'autre part, aussi bien les personnels et professionnels du milieu judiciaire que les justiciables et usagers pourront, à travers cette étude comprendre les raisons pratiques qui ont justifié la réforme ayant abouti à la création de la chambre criminelle ainsi que les mutations qui l'ont accompagnée.

Fort de tout cela, analyser un tel thème ne pourra véritablement se faire sans que l'on se pose la question suivante : quelles sont les innovations de procédure de la chambre criminelle ?

Apporter des éléments de réponse à une telle problématique reviendrait à exposer tour à tour la procédure préalable à l'audience de la chambre criminelle (Chapitre I) et le déroulement de ladite audience en bonne et due forme (Chapitre II). Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, un petit détour historique pourrait permettre de mieux faire le tour de la question. Dans un chapitre préliminaire nous parlerons de l'époque de la cour d'assises qui, elle aussi avait sa

¹⁴ Vladimir Ilitch Oulianov, de son vrai nom, naît le 22 avril 1870 à Simbirsk (aujourd'hui Oulianovsk) dans une famille plutôt aisée dont il est le troisième de six enfants. La fin de sa jeunesse est marquée par le décès de son père (1886) et l'exécution de son frère aîné pour avoir participé à un complot destiné à assassiner le tsar (1887). Il travaille un temps comme avocat avant de devenir un des principaux dirigeants du parti social-démocrate russe. En 1902, dans *Que faire ?* il plaide une prise du pouvoir par un parti d'avant-garde militarisé et la création d'un État socialiste seul en mesure d'assurer la conscientisation du prolétariat. Cette proposition hétérodoxe fait hurler les marxistes de tous les pays. En mars 1917, la révolution russe conduit au renversement du régime tsariste. Le 7 novembre, Lénine prend le pouvoir et fonde la Russie soviétique, premier régime communiste de l'histoire, autour de laquelle se constitue en décembre 1922 l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). En 1919, Lénine crée l'Internationale communiste provoquant à l'échelle mondiale une scission de la famille politique socialiste et donnant ainsi naissance au mouvement communiste. Il impose également le parti unique en mars 1921. Il meurt le 21 janvier 1924, écarté du pouvoir par la maladie ; article consulté sur le site de l'université de Strasbourg <https://savoirs.unistra.fr/eclairage/une-biographie-pour-redécouvrir-lenine> le 30/10/2024 à 00 h 46.

propre organisation et qui n'a pas échappé au souffle puissant du vent des réformes, avant de montrer les raisons qui ont justifié la suppression de la cour d'assises et son remplacement par la chambre criminelle.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : Genèse de la Chambre criminelle

La chambre criminelle créée par la loi de 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal et dont l'institution relève de la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 a été, à l'origine, une Cour d'assises (Section I). La réforme ayant justifié la suppression de cette dernière est justifiée par des raisons plus ou moins variées (Section II).

SECTION I : L'époque de la Cour d'Assises

Il s'agit d'une juridiction héritée de l'organisation judiciaire coloniale. En effet c'est par une ordonnance en date du 24 mai 1837 que la France créa deux cours d'assises à Saint Louis et Gorée. C'est donc une entité qui a résisté aux profondes mutations des indépendances. Elle a donc demeuré avec la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale du Sénégal. Aussi faut-il souligner qu'à cette époque, il n'existait qu'une Cour d'assises à Dakar. Toutes les affaires étaient jugées là-bas et comme il s'agissait d'une Cour, la procédure était tout à fait différente de celle suivie devant la chambre criminelle. En effet, la Cour d'assises dépendait de la Cour d'appel, ce qui signifiait un certain nombre de choses notamment par rapport à la portée des décisions qu'elle prenait. Les décisions de la Cour d'assises étaient au début rendues en premier et dernier ressort, autrement dit, la possibilité d'appel n'était pas offerte à l'accusé, il pouvait seulement se pourvoir en cassation. Plus tard, et ce pour garantir le respect des droits de la défense, le droit d'appel a été reconnu à l'accusé. Les décisions n'étaient donc plus rendues en premier et dernier ressort, l'appel était possible soit devant la même cour autrement composée, soit devant une autre cour d'appel. L'article 218 de la loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008¹⁵ modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1961 portant code de procédure pénale en dispose en ces termes : « *la Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation* ».

De plus, la Cour d'assises était une juridiction marquée par une certaine solennité. Lors des audiences devant cette juridiction il y avait une atmosphère qui faisait présumer assez nettement qu'on n'était pas devant n'importe quelle instance et qu'on ne jugeait pas n'importe quelle infraction. Et même avant ces dites audiences, le travail préparatoire était très important. Il s'agissait de sessions dont la date était arrêtée des mois avant et qui pouvaient durer des jours voire une semaine. A l'époque où la Cour d'appel de Dakar était la seule existante au Sénégal,

¹⁵ JORS n°6458 du 7 mars 2009

d'après les récits de l'époque, il y régnait une ambiance électrique, on sentait qu'un événement d'envergure se préparait. Au cours de l'audience, le décor montrait l'importance des enjeux. En fait, tout le tribunal était habillé en rouge comme c'est de coutume dans les juridictions supérieures, mais par rapport à la symbolique, « c'est une couleur forte, synonyme de puissance, de force, d'énergie¹⁶ ». Au cours de l'audience d'assises également, il était fréquent de voir pour les meurtres ou assassinats, la présentation de l'arme du crime devant les membres de la Cour et les jurés. Il arrivait même que l'un des avocats notamment de la défense, demande séance tenante une brève reconstitution des faits pour asseoir ou déconstruire un postulat sur la culpabilité ou l'innocence de son client. Après l'audience, il arrivait que le Procureur général donne une interview en général devant le Palais de justice pour informer le grand public sur le déroulement de l'audience, les réquisitions qu'il a faites par rapport à tel ou tel autre dossier etc.

A la suite de la Cour d'appel de Dakar, par souci de rendre la justice accessible et de la rapprocher du justiciable, quatre (4) autres cours ont été installées à Saint Louis, Thiès, Kaolack, Ziguinchor¹⁷. Faut-il relever, que cette juridiction a connu plusieurs péripéties tout au long de son existence. Nous avons choisi dans le cadre de cette étude de les sérier en deux étapes, l'époque de la Cour d'assises avec la présence d'un jury (Paragraphe I) et la période sans jury populaire (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : L'époque de la Cour d'assises avec la présence de jurés

A la Cour d'assises siégeaient le Premier Président de la Cour d'Appel, deux assesseurs magistrats assistés du greffier en chef de la Cour d'Appel. Les fonctions de Parquet étaient assurées par le Procureur général près la Cour d'Appel. En plus du personnel judiciaire, il y avait quatre (4) jurés qui, conformément à l'article 240 de la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale étaient choisis sur une liste de « *citoyens sénégalais de l'un ou de l'autre sexe âgés de plus de 30 ans, sachant lire et écrire en français, non atteints de surdit , jouissant de droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacit  ou d'incompatibilit ...* » La pr sence des jur s offrait certaines garanties dans la mesure o  les d bats   l' poque  taient moins juridiques et plus philosophiques¹⁸. En fait, il s'agit d'individus qui ne sont pas dans la rigueur voire le machinisme des magistrats dans

¹⁶ La signification des couleurs, Macap, consult  sur <https://www.macapflag.com/blog/couleurs-signification>, le 30 octobre 2024   00 h 52.

¹⁷ La Cour d'appel de Tambacounda install e officiellement en 2022 n'est pas  num r e car elle est venue post rieurement   la r forme qui a institu  les chambres criminelles.

¹⁸ Pour reprendre l'expression de Ma tre Ibrahima MBENGUE, Avocat   la Cour.

l'application de la loi et la prise de décisions. Pascal Chaux disait à ce titre que « « *Les jurés d'assises ont souvent une réaction plus émotionnelle et ne sont donc pas forcément plus cléments que des magistrats, davantage sensibles à la discussion juridique*¹⁹ ». Ainsi, en associant des profanes au jugement des crimes, les débats étaient tenus de sorte à leur permettre de mieux en saisir la quintessence. Autrement dit, les notions techniques qui pouvaient échapper à un non initié à la gnose juridique étaient de moins en moins utilisées. Mieux, en France, il arrivait que des experts soient convoqués pour venir expliquer l'affaire aux jurés. La conséquence était que les justiciables et les accusés étaient à mieux de comprendre non seulement le contenu mais aussi les raisons qui ont conduit à la prise des décisions de justice.

De plus , la présence des jurés en cour d'assises participe à une mise en œuvre pratique du principe selon lequel la justice est rendue « *au nom du peuple sénégalais* »²⁰. En réalité, choisis parmi une liste de citoyens, un peu à l'image des députés, les membres du jury peuvent être perçus comme une portion du peuple, qui pouvaient donner son avis sur des faits graves concernant la société.

Plus tard, la présence des jurés a été supprimée des cours d'assises.

PARAGRAPHE II : L'absence des jurés de la Cour d'assises

La suppression des jurés est intervenue avec la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008²¹ . Ainsi, on est retourné à l'orthodoxie juridique dans les débats judiciaires. En effet, en mettant en action juste des techniciens du droit (avocats, juges, greffiers), l'orientation a été beaucoup plus vers les notions purement juridiques. La *jurisdictio* c'est-à-dire le fait de dire le droit rien d'autre que le droit est redevenu un principe de base en cour d'assises. Le sort de l'accusé ne reposait désormais que sur des considérations objectives plutôt que subjectives qui pouvaient parfois animer les membres du jury.

En outre, la suppression des jurés peut présenter des avantages au point de vue budgétaire. En effet les fonctions de jurés n'étaient pas gratuites, il fallait les rémunérer pour leur participation à l'œuvre de justice. Leur absence est donc une plus-value importante dans le budget des juridictions.

¹⁹ Nicolas Gerbault , *La Justice sans jurés, une expérimentation qui divise*, article consulté sur www.village-justice.com, le 29 octobre 2024 à 17 h 29.

²⁰ Cf. article 1^{er} de la loi 2014-26 du 03 novembre 2014 portant organisation judiciaire du Sénégal.

²¹ JORS du 6458 du 07 mars 2008

Avec la réforme de 2014, le jugement des crimes échappe aux cours d'assises pour être dévolu maintenant aux chambres criminelles désormais rattachées aux TGI.

SECTION II : L'avènement de la Chambre criminelle

Comme dit plus haut, elle est venue en remplacement de la Cour d'assises avec la réforme sur l'organisation judiciaire de 2014. Celle-ci trouve ses justifications dans plusieurs facteurs (Paragraphe I). Aussi, dans son organisation, la chambre criminelle (Paragraphe II) change de l'ancienne cour d'assises.

PARAGRAPHE 1^{ER} : Les justifications de la réforme

Sous l'égide d'organisations internationales comme les Nations Unies (ONU), régionales comme l'Union Africaine (UA) et sous régionales comme la CEDEAO, les Etats du monde ont de tout temps manifesté leur volonté de coopération en vue d'atteindre le développement de manière homogène. Cela est d'autant plus vrai si on sait que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) de 2000, réitérés par les Objectifs du Développement Durable (ODD) en 2015 ont été pris dans ce sens. Qui dit objectif dit but à atteindre et pour cela un baromètre est fixé dans plusieurs domaines par les organisations susmentionnées dans des secteurs comme la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, les violences basées sur le genre, la justice etc. Par rapport à cette dernière, le Sénégal a affiché, par les multiples réformes adoptées au fil des années, son attachement aux standards internationaux (A). Ce qui se matérialise par une justice rendue dans un temps raisonnable donc par une tenue des audiences de manière beaucoup plus régulière (B).

A- L'attachement du Sénégal aux standards internationaux

Ce sont d'abord, ceux dégagés par les différents instruments juridiques pris sous l'égide des Nations Unies. Parmi ceux-ci réside la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui, en ses articles 7,8,9,10 et 11 énumèrent des droits relatifs entre autres à l'égalité devant la loi, à la détention arbitraire, au droit de chacun à un procès équitable et à la présomption d'innocence. Ces droits humains tels que libellés par la Déclaration sont interdépendants et indivisibles. Autrement dit, ce sont des objectifs qui, pour être atteints nécessitent une synergie dans leur mise en œuvre. De manière synthétique, une bonne justice, au sens des Nations Unies est celle dans laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi, où les principes directeurs du procès pénal sont aménagés de sorte à limiter les situations de détention arbitraire et où le procès pénal est équitable et garantit le respect de la présomption

d'innocence. Au Sénégal, il a été noté que les audiences de cour d'assises présentaient des lourdeurs surtout du point de vue de leur organisation et de leur tenue.

Ces standards ont trait ensuite à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui rappelle son article 7 que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue , ce droit comprend :le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois règlements et coutumes en vigueur ; le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ».

Enfin au niveau sous régional, le Traité de la CEDEAO promeut en son article 57 la coopération judiciaire « *en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques des Etats membres* ». Tous ces instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal marquent une volonté d'une mise en œuvre de tous les moyens pour atteindre les objectifs fixés. L'une des matérialisations de cette volonté affichée fut l'institution des chambres criminelles caractérisée par la tenue des audiences de manière beaucoup plus permanente.

B- La permanence des audiences

C'est l'une des principales raisons qui ont guidé la réforme. En effet avec les assises, l'organisation des audiences se faisait par sessions. Celles-ci se tenaient d'habitude tous les trimestres ou quadrimestres. Lors de ces sessions, les dossiers d'individus renvoyés devant la Cour par un arrêt de renvoi constituaient le rôle d'audience. Il arrivait que des individus soient renvoyés et que leur affaire ne soient pas enrôlés pour une session. Les conséquences étaient la surpopulation carcérale, un empilement de dossiers au parquet entre autres. Il fallait donc faire en sorte de mieux organiser le jugement des infractions qualifiés crimes notamment dans le but de rendre le temps de la justice raisonnable. C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs de la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 portant modification du Code de Procédure pénale : « *pour lutter contre la surpopulation carcérale et les longues détentions il convient d'instituer la tenue permanente d'audiences de chambre criminelle en lieu et place des sessions périodiques* ».

Ces chambres criminelles dans leur organisation constituent une innovation de taille dans l'ordonnancement juridique.

PARAGRAPHE II : L'Organisation de la chambre criminelle

Il s'agira essentiellement de s'intéresser aux règles relatives à la composition (A) et à la compétence de la Chambre criminelle (B).

A- Composition de la Chambre criminelle

Comme toute juridiction, elle comprend un siège (1), un parquet (2) et un greffe (3).

1- Le siège

L'article 225 du Code de procédure pénale en est le siège. Selon cette disposition, « *la chambre criminelle comprend le président et deux juges exerçant leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance.* »

a) Le Président

C'est lui qui mène l'instruction d'audience et les débats. Il pose à l'accusé les questions qu'il juge appropriées dans la conduite de l'affaire. Aux termes de l'article 228 du CPP, « *la chambre criminelle du tribunal de grande instance est présidée par le président du tribunal de grande instance* ». Le texte précise qu'en cas d'empêchement ce président est remplacé par le vice-président ou à défaut par un autre juge du tribunal désigné par ordonnance du président (article 229). Dans la pratique, ce formalisme n'est pas trop respecté. Par exemple dans certaines juridictions de l'intérieur du pays²² où les audiences de chambre criminelle peuvent se tenir sur plusieurs jours comme pour les sessions, le président du TGI peut présider l'un d'eux mais pour les autres, ce sera un autre juge du même tribunal choisi selon certains critères comme le grade, l'ancienneté etc. Cela peut se comprendre car pour des raisons évidentes, un seul juge ne peut pas présider une audience qui se tient pendant des jours durant et qui d'habitude commence tôt dans la journée et se termine tard dans la nuit.

Enfin l'article 230 du CPP dispose qu'« *en cas d'empêchement survenu au cours de l'audience, le président est remplacé par le membre de la chambre criminelle du rang le plus élevé* »

b) Les autres membres

Ce sont les assesseurs chargés d'assister le président dans la tenue de l'audience et la conduite des débats et ils sont au nombre de deux (2)²³. C'est l'article 225 du CPP qui prévoit que ces deux juges exercent leur fonction dans le ressort du tribunal de grande instance. L'article 232 du même texte ajoute qu'« *il est adjoint aux membres titulaires un ou plusieurs membres*

²² Comme l'exemple du Tribunal de Grande Instance de Kaolack.

²³ Cf. article 231 du CPP.

supplémentaires. Les membres suppléants siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un membre titulaire constaté par une ordonnance du président de la Chambre criminelle ». Ce ou ces membres supplémentaires seront chargés, en cas d'empêchement de remplacer les membres titulaires. Relativement à ce principe posé par le texte, force est également de constater que la rigueur du texte n'embrasse pas toujours la réalité du terrain. En effet, dans plusieurs juridictions, le nombre limité de magistrats ne permet pas de pouvoir adjoindre aux membres titulaires des membres supplémentaires, surtout si on connaît le volume du contentieux du tribunal de grande instance, juridiction de droit commun par excellence. De ce fait au lieu d'adjoindre des membres suppléants, il apparaît plus judicieux de confier à ces magistrats d'autres matières pouvant relever du civil, du statut personnel, du social...

Par rapport à leur choix, les membres de la Chambre criminelle sont choisis parmi les vice-présidents ou juges du TGI ou à défaut parmi les juges des T.I du ressort du TGI. L'article 237 pose des conditions négatives concernant le choix desdits membres. Il s'agit des magistrats n'ayant pas participé à un acte de poursuite ou d'instruction, ou participé à la décision de renvoi ou à une décision sur le fond, relative à la culpabilité de l'accusé. C'est une règle justifiée sans doute par le souci de permettre à l'accusé non seulement d'avoir un procès équitable mais aussi de lui garantir les droits de la défense.

2- Le parquet

Comme dans toutes les juridictions répressives, la présence du ministère public est tout aussi obligatoire en chambre criminelle. L'article 226 du code de procédure pénale renvoie à l'article 31 du même texte concernant les règles relatives à la présence du ministère public en audience de chambre criminelle. Cette formalité doit être respectée sous peine d'irrégularité dans la composition du tribunal. Le greffier est chargé de la mentionner dans le plumeau de même que les réquisitions du ministère public.

Dans la pratique, vu l'importance de l'audience en chambre criminelle, c'est généralement le Procureur de la République en personne qui monte aux audiences aux côtés du Président du tribunal. Mais aussi comme ce dernier, il peut choisir un de ses substituts, généralement le plus gradé, qui assurera les fonctions du ministère public.

3- Le greffe

Contrairement à l'ancienne Cour d'assises où c'était le greffier en chef de la Cour d'appel qui remplissait les fonctions de greffe, avec la chambre criminelle ce rôle est dévolu à un greffier

du tribunal de grande instance conformément aux dispositions de l'article 227 du code de procédure pénale. Le greffier de la chambre a un rôle assez atypique par rapport à ces autres homologues des autres juridictions. En effet, dès l'ouverture de l'audience, il fait lecture de l'ordonnance de renvoi à haute et intelligible voix. Ensuite, au cours des débats, il prend les notes d'audience en faisant preuve d'attention et de concentration. Il doit avoir aussi le sens de l'écoute et de la synthèse dans la tenue du plumitif. Celui-ci doit contenir aussi certaines mentions relatives à la composition du tribunal, à la date, à l'heure de début et de fin de l'audience, à la présence du ministère public et à sa prise de parole pour ses réquisitions, aux noms de l'accusé, des témoins, des parties civiles etc. Il peut arriver que le Président, qui relève un fait important lors des débats demande expressément au greffier audiencier d'en faire mention au plumitif. Toutes ces formalités permettent au tribunal au moment des délibérations, s'il leur manque un élément essentiel, de pouvoir se référer aux notes d'audience. Par conséquent, celles-ci doivent être claires, sans ambiguïté et surtout exhaustives.

Une autre particularité de la chambre criminelle est l'institution en son sein du greffier ad hoc conformément à l'article 227 du Code de Procédure pénale. C'est d'ailleurs seulement dans les juridictions répressives où cela est expressément prévu par les textes même s'il y est fait recours en matière civile notamment en cas de mouvements de grève des greffiers. Le greffier ad hoc dans la pratique peut être un agent du tribunal, un agent de sécurité de proximité ou un agent de l'administration pénitentiaire sachant lire et écrire. Le texte prévoit qu'il doit prêter serment dès l'ouverture de l'audience et mention de cette formalité doit être portée sur chaque jugement.

L'étude de l'organisation de la chambre criminelle ne peut se faire sans accorder une attention particulière à la compétence de ladite juridiction.

B- Compétence de la chambre criminelle

C'est une juridiction ayant plénitude de juridiction en matière criminelle (1). Malgré cela, il existe d'autres crimes résultant de la loi n° 2018-02 du 13 février 2018 relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires et qui échappent à la compétence de la chambre (2).

1- Une juridiction ayant plénitude de juridiction en matière criminelle

Il y a une compétence commune à toutes les chambres criminelles (a) et celle exclusivement réservée à la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar (b).

a- La compétence commune à toutes les chambres criminelles

C'est celle qui résulte de l'article 218 du code de procédure pénale selon lequel « *il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance une chambre criminelle qui a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la chambre d'accusation pour des infractions qualifiées crimes et toutes autres infractions connexes* ». La décision de renvoi peut donc émaner soit du juge d'instruction de la même juridiction soit d'un juge de la chambre d'accusation. L'explication à cette double provenance se trouve dans le fait que si le parquet n'est pas en accord avec une ordonnance du juge d'instruction ou si ce dernier ne satisfait pas à une de ses demandes, le dossier peut atterrir à la chambre d'accusation, juridiction d'appel en matière d'instruction.

La plénitude de juridiction de la chambre criminelle s'applique aussi quand celle-ci, saisi initialement pour des faits criminels, a la faculté de prononcer une peine correctionnelle. L'article 294 du Code de Procédure pénale prévoit cette possibilité selon laquelle la chambre criminelle peut soit prononcer une peine criminelle soit une peine correctionnelle²⁴.

Au-delà de la compétence commune à toutes les juridictions, il y en a une qui est exclusive et réservée à une chambre criminelle spécifique.

b- La compétence exclusive de la Chambre criminelle du TGI de Dakar

Concernant des infractions ayant un statut particulier, la loi prévoit des procédures assez spéciales. Ce sont essentiellement des infractions de terrorisme prévus par les articles 279-1 à 279-19 du code pénal. Pour ce type d'atteintes à la loi pénale, la procédure est atypique allant de l'enquête préliminaire au jugement de l'infraction. Par exemple, pour la garde à vue qui est d'habitude encadrée dans sa durée pour garantir les droits de la défense, l'article 677-28 du CPP prévoit qu'elle est de 96 h en la matière. De la même façon, compte tenu de la gravité que revêt l'infraction de terrorisme, une compétence exclusive est réservée à la chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Dakar conformément aux dispositions de l'article 677-30 du code de procédure pénale. Selon ce texte, « *la Chambre criminelle du tribunal de grande instance de Dakar siégeant en formation spéciale, est seule compétente pour juger les crimes rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 279-1 à 279-19 du Code pénal et les délits qui leur sont connexes* ». Le texte ajoute que toute autre juridiction saisi desdites infractions devra se déclarer incompétente et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir.

²⁴ Jugement N° 67 du 1^{er} juin 2023, Chambre Criminelle, Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, MP & Adji Raby SARR contre Ousmane SONKO.

Donc l'exclusivité réservée à la chambre criminelle du TGI de Dakar pour le jugement du terrorisme et les infractions qui lui sont liées ne souffre d'aucun doute.

Nonobstant toutes ces considérations, il y a des crimes prévus par des lois spéciales qui échappent à la compétence de la chambre criminelle.

2- L'exclusion du faux monnayage de la compétence de la Chambre criminelle

Comme dit plus haut, le Sénégal s'est très tôt engagé dans la voie de l'intégration surtout au plan sous régional sous l'égide de l'UMOA. Cette union monétaire ne peut réellement remplir les rôles qui lui sont dévolus que lorsque la sécurité des capitaux et des investissements est assurée. Pour ce faire, des dispositifs juridiques ont été mis en place au plan communautaire avec notamment le Traité de l'UMOA qui a donné lieu à une loi uniforme sur la répression du faux monnayage du conseil des ministres de ladite organisation en 1982. Malheureusement, les résultats escomptés n'ont pas été atteints par ledit texte ²⁵, manquements dus en l'absence de causes de responsabilité pénale des auteurs, au sort réservé aux billets falsifiés et contrefaits entre autres.²⁶ Il fallait donc créer un nouvel instrument, raison pour laquelle la loi du 13 Février 2018 relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires a été adoptée au Sénégal. Pour analyser, la procédure spécifique que cette loi prévoit par rapport à la Chambre criminelle, il y a lieu d'examiner les incriminations qu'elle pose et leur sanction (a) et les dispositions dérogatoires que comporte la loi (b).

a- Des incriminations posées et les peines qui leur sont assorties

Au sens de cette loi, le faux monnayage peut s'entendre de :

« - tous les faits frauduleux (contrefaçon ou falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou autre institution d'émission étranger habilité quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;

- La mise en circulation de monnaie en toute connaissance de cause ;*
- Le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir et de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;*
- Les faits frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés*

²⁵ Cf. exposé des motifs du projet de loi relative à la répression du faux monnayage et autres atteintes aux signes monétaires

²⁶ Ibid.

par leur nature à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation de signes monétaires. »

La reproduction de signes monétaires quant à elle désigne la « *création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou à l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non* »

Plusieurs autres incriminations ont été posées par la loi en question mais nous choisissons de nous en limiter à celles-là pour montrer leur caractère dérogatoire par rapport au domaine de compétence de la chambre criminelle.

L'article 3 de la loi prévoit que « *la contrefaçon et la falsification de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'étranger est punie de travaux forcés de dix à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.* »

L'alinéa 2 du même article ajoute qu' « *est puni des mêmes peines la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.* » A l'analyse de cette disposition, l'on comprend aisément que les peines qu'elle comporte sont criminelles. Pourtant la même loi prévoit expressément une procédure dérogatoire pour le jugement desdites infractions.

b- La procédure dérogatoire prévue par la loi du 13 février 2018

Aux termes de l'article 24 de la loi du 13 Février 2018 relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires, « *par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus par la présente loi.* ». Cette disposition de la loi communautaire fait donc inexorablement échapper les crimes en matière de faux monnayage et autres atteintes aux signes monétaires à la compétence de la Chambre criminelle. Ceci constitue donc une entorse à la règle selon laquelle, dans l'organisation juridique interne, seule cette juridiction est compétente pour connaître des crimes. L'alinéa 2 de l'article 24 ajoute que la procédure suivie en la matière est celle suivie en matière criminelle. La conséquence est qu'à partir de ce moment l'information judiciaire devient facultative alors qu'il s'agit d'un crime. Cela vient renforcer un peu plus ce caractère dérogatoire.

Tout compte fait, avec la disparition des Cour d'assises et leur remplacement par les chambres criminelles, le Sénégal a affiché une volonté manifeste de rendre la justice dans des conditions optimales surtout dans une matière criminelle grave²⁷. Ce caractère sera encore plus prégnant à l'étude de la procédure en tant que telle de la Chambre criminelle en partant des actes préparatoires à l'audience, jusqu'à la décision en passant par le déroulé de l'audience au sein de ladite juridiction.

²⁷ Gravité doit s'entendre ici comme le caractère de quelque chose revêtant une grande importance, lourde de responsabilité.

CHAPITRE 1^{er} : La procédure préalable à l'audience de Chambre criminelle

Comme toute audience, celle de chambre criminelle est précédée par un certain nombre d'étapes qui ont pour objet de faciliter le travail du juge dans la prise de décision concernant l'accusé. En fait, il s'agit d'une juridiction dont l'objet est de connaître de faits criminels donc présentant une certaine gravité, si bien que toutes les formalités doivent être remplies afin de permettre à la personne poursuivie de bénéficier d'un procès équitable. Le travail préparatoire commence donc par l'information judiciaire (Section I) qui est une phase incontournable en matière criminelle. Il concerne aussi la préparation relative aux différents protagonistes du procès criminel à savoir l'accusé, les témoins, les parties civiles entre autres (Section II).

SECTION I : L'instruction

C'est une étape obligatoire dans la préparation de l'audience criminelle (Paragraphe I). Elle est constituée d'actes variés et aboutit à une décision de renvoi (Paragraphe II) Relativement à celle-ci, il faut noter qu'elle a connu une certaine évolution.

PARAGRAPHE 1^{er} : Le caractère obligatoire de l'instruction en matière criminelle

Il est rappelé par l'article 70 du Code de Procédure pénale selon lequel « *l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention* ». Au regard de cette disposition, en ce qui concerne les infractions criminelles, il faut suffisamment éclairer la lanterne du juge afin de lui permettre de mieux connaître les tenants et les aboutissants de l'affaire qu'il sera amené à juger. Cela se comprend aisément dans la mesure où les crimes occupent l'échelon le plus haut dans la classification des infractions et sont assortis de peines plus lourdes pouvant aller jusqu'à la condamnation de l'accusé à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Donc, une décision revêtant une telle importance sur la vie d'une personne doit être précédée d'un travail d'éclairage assez méticuleux. Le rôle du magistrat instructeur sera de procéder à tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Ainsi, dans son rôle d'enquêteur, il bénéficie d'une marge de manœuvre assez large même si, au regard de

la loi, il ne peut informer que lorsqu'il est dûment saisi par le biais d'un réquisitoire introductif²⁸ du Procureur de la République.

Dès cette saisine, il programme la première comparution de la personne mise en cause afin de l'inculper c'est-à-dire lui donner connaissance des faits pour lesquels il est poursuivi. Cet interrogatoire est consigné sur procès-verbal dressé par le greffier d'instruction²⁹, lequel PV doit respecter un certain formalisme à peine, non seulement, de sa nullité lui-même mais aussi de toute la procédure subséquente³⁰. Au cours aussi de ce premier face-à-face entre l'inculpé et le magistrat instructeur, ce dernier décide de la mesure de sûreté c'est-à-dire le placement de l'inculpé soit sous mandat de dépôt³¹ ou sous contrôle judiciaire ou encore la liberté provisoire.

Le juge d'instruction peut aussi faire d'autres actes entrant dans sa mission de manifestation de la vérité. Il peut par exemple procéder à des auditions de témoins et de parties civiles ; il a également la faculté de confronter les témoins afin de lever les zones d'ombres surtout lorsqu'il existe des contradictions dans les déclarations des différents témoins. Il peut en outre ordonner des expertises, effectuer des perquisitions, saisies et transports sur les lieux, prendre des mesures conservatoires, enjoindre aux officiers de police judiciaire de procéder à tel ou tel autre acte par le biais de délégations judiciaires ou demander à un autre juge de faire certains actes par une commission rogatoire.

Par rapport à la comparution ou à la recherche de la personne poursuivie, il peut décerner contre lui un certain nombre de mandats. Par exemple le mandat de comparution³² consiste à mettre en demeure la personne à se présenter à telle date et à telle heure devant le juge; le mandat d'amener consiste pour la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant le juge d'instruction³³ et le mandat d'arrêt³⁴, beaucoup plus coercitif a pour but de rechercher et de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu. Tous ces actes sont des outils mis à la disposition du juge pour lui permettre de faire suffisamment la

²⁸ Cf. Article 71 alinéa 1^{er} du Code de Procédure pénal qui prévoit textuellement que « le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou délit flagrant »

²⁹ La présence du greffier d'instruction est obligatoire et cela est rappelé par l'alinéa 2 de l'article 72 du CPP qui, en sus prévoit même la possibilité de recourir à un greffier ad hoc en l'absence d'un greffier.

³⁰ Cf. les dispositions des articles 101 et 105 du Code de Procédure pénale.

³¹ C'est, conformément à l'article 113 du CPP, l'ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé (...)

³² Cf. art. 111 du CPP

³³ Cf. art. 112 du CPP

³⁴ Cf. art. 114 du CPP

lumière sur l'affaire criminelle qui lui est soumise. Une fois ce travail d'investigation terminé, il prend ce que l'on appelle une décision de renvoi.

PARAGRAPHE II : La décision de renvoi

Elle a connu une certaine évolution en passant, devant la Cour d'assises, d'un arrêt de renvoi (A) à une ordonnance de renvoi devant la Chambre criminelle (B).

A- L'ancien régime (l'arrêt de renvoi)

Avec la Cour d'assises, la décision de renvoi prenait la forme d'un arrêt, principalement en raison du fait qu'il s'agissait d'une formation logée à la Cour d'appel. Aussi, faut-il souligner que l'arrêt de renvoi était purgé de toutes les nullités. En réalité, une fois son information terminée, le magistrat instructeur remettait le dossier au Procureur de la République qui était chargé de la transmission au parquet général par le truchement duquel le dossier parvenait à la Chambre d'accusation. Cette dernière était donc chargée, en l'espèce, de prendre l'arrêt de renvoi. On comprend donc aisément qu'en passant par tout ce circuit procédural, il était quasi impossible de déceler dans la décision une quelconque irrégularité. A l'audience, les avocats notamment de la défense ne soulevaient jamais une exception relative à la décision qui renvoyait l'accusé devant la Cour.

Aujourd'hui la procédure est toute autre et la portée de la décision de renvoi est tout à fait différente. On parle désormais d'ordonnance de mise en accusation, de prise de corps et de renvoi devant la Chambre criminelle.

B- Le nouveau régime (l'ordonnance de mise en accusation, de prise de corps et de renvoi)

Là il s'agit d'une échelle plus basse car l'on se trouve devant le Tribunal de grande instance et c'est un juge d'instruction de ladite juridiction qui est chargé de rendre l'ordonnance de renvoi devant la Chambre criminelle. Dès que l'information lui semble complète c'est-à-dire lorsqu'il estime qu'il a accompli tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction transmet le dossier au Procureur de la République par le biais d'une ordonnance de soit communiqué pour recueillir ses réquisitions définitives. L'article 169 du Code de procédure pénale dispose en ce sens qu'« aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier d'instruction (...). Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition des conseils durant trois jours après l'avis qui leur est donné. »

L'alinéa 2 de la disposition susmentionnée précise qu'après l'accomplissement de cette formalité, « *le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement adresser au juge d'instruction ses réquisitions dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué* ». Ainsi, le chef du parquet, s'il estime que le juge reste devoir accomplir tel ou tel autre acte d'instruction complémentaire, prend un réquisitoire supplétif. Par contre, s'il est satisfait du travail d'enquête accompli, il prend un réquisitoire définitif qui peut contenir des réquisitions de non-lieu total ou partiel, de mise en accusation ou de renvoi devant la Chambre criminelle, en police correctionnelle ou devant le tribunal de simple police. Ce réquisitoire sert donc de base à l'ordonnance de renvoi.

En prenant l'ordonnance de renvoi, le juge d'instruction l'accompagne toujours d'une ordonnance de prise de corps. C'est une formalité obligatoire à tel point que si elle est omise, la procédure qui suit peut en être affectée³⁵. Mais, de manière factuelle, l'exécution de l'ordonnance de prise de corps concerne l'hypothèse de l'accusé qui, au cours de l'information n'avait pas été détenu. C'est en ce sens que l'article 138 du Code de Procédure pénale en son premier alinéa dispose que « *l'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience* ». L'alinéa 2 du même texte rajoute que « *l'ordonnance de prise de corps est exécutée, si dûment convoqué par voie administrative au greffe de la Chambre criminelle compétente du Tribunal de grande instance ou de la Cour d'appel et sans motif légitime*

³⁵ Une cour d'assises peut-elle "régulièrement" suppléer à la carence d'un juge d'instruction et ordonner la prise de corps qui permettait l'incarcération du requérant ? Telle est la question posée à la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt en date du 15 janvier 2009 (CEDH, 15 janvier 2009). En l'espèce, un juge d'instruction a omis, en délivrant l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, de délivrer aussi l'ordonnance de prise de corps prévue par l'ancien article 181 du Code de procédure pénale. Cet oubli a conduit la chambre de l'instruction à ordonner la libération du requérant, ce dernier étant détenu sans titre. Le juge d'instruction a tenté de pallier cette difficulté en rendant une ordonnance complémentaire de prise de corps du requérant. Cette décision a, néanmoins, été censurée par la Cour de cassation, aux motifs que le juge d'instruction était dessaisi et qu'il n'avait donc plus compétence pour ordonner la prise de corps. Par la suite, la cour d'assises de l'Aude a condamné le requérant par contumace à une peine de trente ans de réclusion criminelle. Ce dernier a été incarcéré et ses demandes postérieures de mise en liberté ont été rejetées. Après épuisement des voies de recours internes, il a saisi la Cour européenne en arguant d'une violation de l'article 5 de la Convention selon lequel "*toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales*". La Cour européenne a suivi son argumentation. Elle a relevé que la décision de la cour d'assises de décerner une ordonnance de prise de corps à l'encontre du requérant ne reposait pas sur une "loi" susceptible d'être qualifiée de suffisamment accessible et précise pour éviter tout danger d'arbitraire au sens de l'article 5 de la Convention. Article consulté sur <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/3227555-brevues-de-la-delivrance-d-une-ordonnance-de-prise-de-corps>, le 02/10/2024 à 14h 10.

d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Chambre criminelle ».

Là s'arrête le travail du magistrat instructeur si bien que, dès qu'il prend l'ordonnance de renvoi, le dossier entier (original et copie) quitte son cabinet et il en est dessaisi.

SECTION II : La préparation de l'audience proprement dite

Au-delà de l'instruction, la tenue de l'audience de chambre criminelle est précédé par une série d'actes préparatoires assez nombreux. Ceux-ci peuvent tantôt être orientés vers l'accusé (Paragraphe 1^{er}), tantôt ils concernent les autres parties prenantes au procès criminel (Paragraphe II) à savoir les témoins, les parties civiles etc.

PARAGRAPHE 1^{er} : La procédure préalable concernant l'accusé

Pour ce qui est de l'accusé, dès que le travail du magistrat instructeur est terminé, il est transféré à la maison d'arrêt du ressort où doit se tenir l'audience accompagné des pièces à conviction (A). Avant la tenue de l'audience, il est aussi programmé son interrogatoire (B).

A- Le transfert de l'accusé et des pièces à conviction à la MAC

C'est une formalité prévue à l'article 238 du Code de Procédure pénale qui dispose : « *dès que la décision de renvoi est définitive, l'accusé, s'il est détenu est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doit se tenir l'audience de la Chambre criminelle (...)* ». Cette situation concerne le cas de l'accusé qui est détenu. En fait on serait en droit de se demander pourquoi opérer un transfert de l'accusé qui en principe devrait être détenu au lieu où l'instruction est ouverte. La réponse se trouve dans des raisons d'ordre infrastructurelles ou sécuritaires. En réalité, il arrive que l'environnement carcéral ne permette pas de détenir certains accusés dans le ressort du tribunal. C'est le cas lorsque la MAC censée l'accueillir est surpeuplée ou lorsqu'elle présente un état avancé de vétusté. Pour les raisons sécuritaires, elles concernent le cas où les personnes détenues présentent un danger de sorte à justifier leur incarcération dans une prison ou un quartier de haute sécurité ou encore que le crime commis soit tellement violent que pour la sécurité de l'accusé, il serait préférable de l'envoyer dans un établissement pénitentiaire un peu isolé du lieu de sa commission. Mais comme dit dans la disposition susmentionnée dès que la décision de renvoi est définitive le transfert est opéré.

Le transfert de l'accusé est accompagné du transfert des pièces à conviction qui sont déposées au greffe du tribunal où doit se tenir l'audience de chambre criminelle.

Cette procédure concerne le cas où l'accusé est placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction. Dans le cas où le magistrat instructeur décide de laisser l'inculpé en liberté provisoire, il doit se présenter au plus tard la veille de l'audience au greffe du tribunal qui doit s'assurer de sa représentation en justice. C'est ce qui ressort de l'alinéa 3 de l'article 238 du Code de procédure pénale et il s'agit d'une procédure obligatoire à tel point que si la personne ne s'en acquitte pas, cela donne lieu à l'exécution de plein droit de l'ordonnance de prise de corps³⁶. Toutes ces diligences visent à préparer l'audience d'interrogatoire qui est également un préalable nécessaire à l'audience de chambre criminelle.

B- L'audience d'interrogatoire

C'est une étape essentielle avant que l'accusé ne comparaisse en audience. Un raccourcissement du délai par rapport à l'audience a été opéré avec le nouveau code (1). Elle se déroule aussi de manière différente par rapport à l'audience publique criminelle (2).

1- Le raccourcissement du délai avant l'audience

Le délai qui a été raccourci fait aussi partie des innovations de la Chambre criminelle par rapport à la Cour d'assises. A l'époque de cette dernière, le délai était beaucoup plus long. En effet, aux termes de l'article 260 de l'ancien Code de Procédure pénale « *les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq (5) jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai* ». Autrement dit, il faut qu'au minimum cinq jours se soient écoulés entre l'interrogatoire de l'accusé et le jour de l'audience de Cour d'assises. Devant la Chambre criminelle, ce délai est de trois (3) jours comme le prévoit l'article 244 de la loi 2016-30 du 08 novembre 2016 portant modification du Code de Procédure pénale. Tout cela traduit une volonté de garantir une célérité dans le traitement des affaires criminelles c'est-à-dire rendre le temps de la justice raisonnable. Il est aussi prévu et ce même dans les dispositions de l'ancien code, la possibilité pour l'accusé et son conseil de renoncer à ce délai, toujours dans le but d'éviter toute lenteur procédurale.

2- Le déroulement de l'interrogatoire

L'accusé est extrait pour subir l'interrogatoire au cours duquel il comparet accompagné de son avocat ou celui commis d'office pour lui. C'est en principe le président qui procède à l'interrogatoire même si rien n'empêche qu'il délègue ce pouvoir à un des juges du tribunal. Il est toujours accompagné du greffier de la chambre. Les questions posées à l'accusé sont celles

³⁶ Cf. alinéa 4 de l'article 238 du CPP.

ayant trait à son identité, à sa connaissance des faits qui lui sont reprochés et surtout il lui est demandé s'il a effectivement reçu communication de l'ordonnance de renvoi devant la Chambre criminelle. Celle-ci se fait par le biais du directeur de l'établissement pénitentiaire dans le cas où il est détenu. Enfin le juge demande à l'accusé s'il s'en tient aux déclarations qu'il a faites au cours de l'instruction. Si l'accusé ne parle pas ou ne comprend pas français, il est fait appel à un interprète. Toutes ces modalités relatives au déroulement de l'interrogatoire sont prévues à l'article 241 du Code de Procédure pénale.

Le travail préparatoire s'étend aussi aux autres parties prenantes au procès criminel.

PARAGRAPHE II : La préparation relative autres parties prenantes au procès criminel

Ce sont principalement les témoins et la partie civile dont le concours est aussi nécessaire dans le déroulement de l'audience et la manifestation de la vérité. Leur convocation en vue de les informer de l'audience se fait par citation à l'initiative du ministère public. Rappelons qu'en matière pénale il appartient au parquet de procéder à toutes les diligences nécessaires à l'enrôlement de l'affaire à l'audience. D'après les dispositions de l'article 247 du Code de Procédure pénale « *le Ministère public et la partie civile signifient à l'accusé et celui-ci au Ministère public, et, s'il y a lieu à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoin. L'exploit doit mentionner les prénoms, nom, profession et résidences de ces témoins* ». De même, les citations destinées au(x) témoin(s) et à la (aux) partie(s) civile(s) sont transmises à l'huissier qui se chargera de leur notification aux destinataires. La signification aux concernés est réputée accomplie si les cédules de citations sont retournées par l'huissier au parquet pour classement au dossier.

Une fois ce travail préalable terminé, l'audience peut maintenant se tenir en bonne et due forme.

CHAPITRE II : L'audience de Chambre criminelle

C'est l'événement à l'issue duquel intervient le dénouement de l'affaire c'est-à-dire la décision (Section II) qui fixera le sort de l'accusé. Avant d'arriver à cette fin et malgré tout le travail qui a été préalablement fait pour éclairer sa lanterne, le juge devra se faire une religion à partir des débats (Section I).

SECTION I : Les débats

Ils obéissent à des principes comme la publicité qui signifie que les débats sont publics à moins que la publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les mœurs. En pareil cas, aux termes des dispositions de l'article 253 du Code de Procédure pénale « *la Chambre criminelle le déclare par un jugement rendu en audience publique et ordonne le huis clos* ». En tout état de cause, le prononcé de la décision doit toujours se faire en audience publique³⁷.

Aussi « *le Président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats* »³⁸. Il doit à ce titre prévenir les troubles d'audiences et les réprimer au besoin conformément aux règles prévues aux articles 266 à 268 du Code.

C'est donc le Président qui mène les débats en procédant à son instruction d'audience (Paragraphe I). Aussi, faut-il relever qu'il y a une innovation qui est propre aux chambres criminelles et qui réside dans la limitation de la valeur l'enquête de personnalité (Paragraphe II) qui, du temps de la Cour d'assises revêtait une importance particulière.

PARAGRAPHE 1^{er} : L'instruction d'audience

Au cours des débats, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé (A) et à l'audition des témoins et de la partie civile (B)

A- L'interrogatoire de l'accusé à l'audience

Il s'agit là d'une étape cruciale car c'est sur cette base que le juge devra fonder sa conviction. Ce principe est rappelé par l'alinéa 2 de l'article 414 du Code de Procédure pénale selon lequel « *le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui* ». Cette disposition, qui constitue un moyen de garantir les droits de la défense, vise à déconstruire la pensée qui veut que l'accusé soit coupable avant même de comparaître devant une juridiction pénale. Or la culpabilité d'une personne ne peut légalement

³⁷ Cf. alinéa 4 de l'article 253 du CPP.

³⁸ Cf. article 255 du CPP.

être établi que par une juridiction compétente devant laquelle toutes les garanties de justice et d'impartialité sont respectées.

Ainsi, dès l'ouverture de l'audience, le Président invite l'accusé, conformément aux dispositions de l'article 272 du Code de Procédure pénale, à « *écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi* » qui est faite par le greffier. Ce dernier devra le faire « *à haute et intelligible voix.* »³⁹

Ensuite le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations selon l'article 273 du texte précité. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Les témoins et les parties civiles participent aussi aux débats.

B- L'audition de la partie civile et des témoins

Il peut exister pour une affaire une ou plusieurs parties civiles c'est-à-dire la (les) personne(s) qui a personnellement souffert du dommage physique, moral ou économique causé par l'infraction. S'il s'agit d'un mineur, il est accompagné en général de son civilement responsable pour lui assurer une certaine protection surtout au plan psychologique⁴⁰. Le Président procède à l'audition de la partie civile en lui posant des questions circonstanciées notamment relatives aux faits, à leur déroulement et aux conditions dans lesquelles elles se sont produites. Toutes les déclarations importantes sont relevées par le Président et confrontées avec les déclarations de l'accusé et des témoins. Après cette étape, il demande à la partie civile s'il réclame des dommages et intérêts à titre de réparation pour le préjudice subi. Mais généralement, la partie civile s'attache les services d'un avocat et ce sera à ce dernier, lors de sa plaidoirie, qui fera part au tribunal du montant demandé après concertation préalable avec son client.

Concernant les témoins, dès l'ouverture des débats, le Président ordonne au greffier la lecture de la liste comportant leurs noms. Ils peuvent être requis par le Ministère public, l'accusé ou la partie civile⁴¹. Ensuite, l'huissier audiencier fait appel à eux et ils sont priés par le Président de se retirer dans la salle prévue à cet effet. Ils seront appelés un à un pour faire leur déposition séparément dans l'ordre établi par le Président. Avant leur déposition, ils déclinent leur prénoms, nom, âge, profession et domicile etc. En général et surtout de manière beaucoup plus pratiques, leur identité se prouve par la présentation de leur carte nationale d'identité qu'ils

³⁹ Cf. article 272 alinéa 2 du CPPE.

⁴⁰ Comme le disait Robert PERROT « on ne peut pas jeter en pâture au public ce qui constitue l'intimité d'un être humain aussi fragile que le mineur ».

⁴¹ Cf. l'article 269 du C.P.P

remettent à l'huissier audiencier, à charge pour lui de la remettre au greffier qui, une fois après avoir relevé le nécessaire sur le plumitif, la transmet au président. Ce dernier constate son identité et lui demande s'il n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'accusé ou avec la partie civile et à quel degré ou s'il ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre⁴². Après leurs dépositions, les témoins demeurent dans la salle d'audience jusqu'à la clôture des débats sauf si le Président n'en décide autrement. Il faut aussi préciser que le faux témoignage est une infraction pénale⁴³ d'où tout le sens pour le témoin non affilié à l'accusé ou à la partie civile de prêter serment de dire la vérité et rien que la vérité avant sa déposition.

Relativement aux débats, l'une des innovations apportées par la Chambre criminelle réside dans la limitation de la force probante de l'enquête de personnalité qui était véritablement exploitée par le juge de la Cour d'assises.

PARAGRAPHE II : La limitation de la valeur de l'enquête de personnalité

Du temps de la Cour d'assises, il était procédé à une enquête de personnalité de l'accusé. Ce travail permettait de mieux comprendre la psychologie de l'accusé, l'environnement dans lequel il évolue et sa moralité etc.

« En France, l'enquête de Personnalité (EP) est une mesure d'investigation approfondie. Elle consiste à recueillir des renseignements concernant la personnalité de la personne mise en cause, sur sa situation matérielle, familiale et sociale. L'enquête s'appuie sur des entretiens réalisés avec la personne, sur des documents de vérification qu'elle peut fournir, ainsi que sur des témoignages recueillis dans son entourage. L'enquête doit permettre aux magistrats, au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, de mieux se représenter la personne, au-delà de sa situation de mis en examen, de prévenu ou d'accusé. Elle a pour but de fournir des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et actuel de la personne mise en examen, sous une forme objective. L'objectif est de retracer le parcours de vie de la personne dans toutes les sphères (familiale, scolaire, professionnelle, relationnelle, matérielle, financière, santé, etc.) »⁴⁴

⁴² Cf. article 276 du C.P.P

⁴³ Conformément aux dispositions de l'article 286 du CPP, ce type de témoin peut se voir décerner mandat de dépôt à l'audience et être jugé séance tenante dès la clôture des débats par la Chambre criminelle.

⁴⁴ L'enquête de personnalité , consulté sur le site

https://aciuse.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=4&Itemid=125 le 09 octobre 2024 à 20h 07.

Ibid. « L'enquête de personnalité est principalement demandée dans le cadre d'une ouverture d'information. Le recours à cette enquête est obligatoire dans le cadre d'une procédure criminelle et facultative dans le cadre

Au Sénégal, pendant l'audience d'assises, le juge s'y fondait pour mener son interrogatoire avec l'accusé en lui posant des questions y relatives. Dorénavant, c'est-à-dire depuis que les Chambres criminelles existent, cette enquête n'est plus systématique qu'elle ne l'était, on y recourt le plus souvent s'agissant des dossiers de mineurs. Dans ce cas, en principe, le juge d'instruction saisit l'AEMO⁴⁵. Aussi, le juge procède à ce type d'enquête quand les parents de la personne inculpée soutiennent que celle-ci n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales.⁴⁶

Toute cette procédure qui a commencé par l'interpellation du suspect et sa garde à vue à travers l'enquête préliminaire, en passant par les phases d'instruction et de renvoi devant la Chambre criminelle ne connaîtra d'épilogue que par une décision de ladite juridiction qui fixera définitivement⁴⁷ le sort de l'accusé.

SECTION II : La décision de la Chambre criminelle

Elle marque la fin de la procédure devant la Chambre. Le juge, au vu des débats et des pièces du dossier, prend une décision dont le contenu peut aller dans le sens de la condamnation ou non (Paragraphe 1^{er}). Le jugement peut être prononcé par le tribunal audience tenante en demandant à se retirer, le temps d'un instant, pour délibérer. Il peut également mettre en délibéré et renvoyer l'affaire à une date ultérieure, en général à la prochaine audience de chambre criminelle, pour le prononcé de la décision. En tout état de cause, une fois la décision rendue, se posera logiquement la problématique de sa mise en œuvre, autrement dit de son exécution (Paragraphe II).

d'une procédure correctionnelle. Elle est différente et complémentaire de l'enquête de police ou de gendarmerie. L'enquête de personnalité peut être ordonnée par le juge d'instruction, la chambre d'instruction. Le tribunal correctionnel, le Président de la cour d'assises. Elle est une pièce du dossier judiciaire qui peut être utilisée par les avocats. »

⁴⁵ « L'AEMO (Action éducative en milieu ouvert) est un service du ministère de la Justice et un organe de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DEPS). Elle assure fondamentalement la mission de protection judiciaire et sociale de la jeunesse. Il s'agit d'apporter une assistance judiciaire, sociale et éducative aux enfants en danger moral ou les enfants en conflit avec la loi ». Action éducative en milieu ouvert : Un organe de protection judiciaire, Oumar Ndiaye, coordonnateur de l'AEMO dans la région de Dakar, article consulté sur <https://lequotidien.sn/>

⁴⁶ Il ne s'agit pas de déclarations gratuites mais appuyées par la production d'ordonnances ou de factures. Dans ce cas, le juge pour en avoir une idée claire peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête de personnalité. La mission est confiée en général à un expert psychiatrique.

⁴⁷ Le caractère définitif ne signifie pas l'impossibilité pour l'accusé d'exercer les voies de recours qui s'offrent à lui. Nous voulons montrer ici que dès l'instant que la Chambre criminelle aura rendu sa décision, celle-ci aura valeur de vérité judiciaire. L'accusé aura, néanmoins, la latitude d'interjeter appel devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel ou de faire un pourvoi devant la Cour Suprême.

PARAGRAPHE 1^{er} : Le contenu de la décision

Comme nous le savons, l'infraction est définie comme toute action ou omission prévue et punie par la loi pénale. Ainsi, dès l'instant qu'un fait répréhensible est commis et que l'action est portée devant une juridiction de jugement, une décision sur l'action publique doit être prononcée (A). L'infraction en question peut aussi avoir engendré par sa commission un dommage matériel, corporel ou moral à la partie civile d'où la nécessité pour le juge de prononcer aussi une décision sur l'action civile (B).

A- La décision sur l'action publique

L'article 1^{er} du Code de Procédure pénale définit l'action publique comme celle pour l'application des peines. Le juge de la Chambre Criminelle peut ainsi soit entrer en voie de condamnation, soit prononcer l'acquittement ou encore l'absolution.

Si elle décide d'entrer en voie de condamnation, la Chambre criminelle prononce soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle. Sur ce point, il y a une nouveauté introduite par la loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 portant modification du Code de procédure pénale et consacrant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines⁴⁸. L'article 294 du même code modifié par ladite loi dispose dans son alinéa 1^{er} *in fine* que « dans ce dernier cas, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine ou prononcer un placement sous surveillance électronique. » Le cas en question est l'hypothèse dans laquelle la Chambre prononce une peine correctionnelle. « Le bracelet électronique est un dispositif électronique portable qui peut être porté autour du poignet ou à la cheville. Majoritairement équipé d'un système de suivi GPS ou un système de surveillance radiofréquence pour surveiller les mouvements et les activités de la personne en temps réel et signaler toute violation des conditions imposées par la Cour. C'est une mesure d'aménagement de peine permettant d'exécuter une peine d'emprisonnement sans être incarcéré. Ou dans d'autres cas, une libération sous contrainte. Ce système est généralement utilisé pour surveiller les personnes ayant été condamnées à une peine de détention à domicile ou à une assignation à résidence, dans le cadre d'un programme de libération conditionnelle ou de surveillance électronique ». ⁴⁹

⁴⁸ JO spécial du 27 juillet 2020

⁴⁹ Instauration du bracelet électronique au Sénégal, article du 13 juillet 2023 consulté sur <https://legal-doctrine.com/edition/Instauration-du-bracelet-%C3%A9lectronique-au-S%C3%A9n%C3%A9gal> le 14 octobre 2024 à 15h 23.

L'alinéa 2 de l'article 294 dispose que « *la Chambre criminelle prononce l'acquittement lorsque le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou plus sous l'application de la loi pénale ou lorsque l'accusé est déclaré non coupable* ». En fait, il peut arriver que la personne poursuivie, même après être passée devant le juge d'instruction ne soit auteur d'aucune infraction à la loi pénale. Si une fois à l'audience, le juge à travers les débats s'en convainc il prononce purement et simplement son acquittement⁵⁰. Il peut aussi arriver que le fait poursuivi soit prévu et puni par un texte ou une disposition de la loi qui n'est plus applicable du fait notamment de son abrogation. Enfin, l'infraction peut bel et bien exister mais, que l'accusé qui comparait devant la Chambre criminelle n'en soit pas le véritable auteur.

La juridiction de jugement en matière criminelle prononce l'absolution de l'accusé lorsque ce dernier bénéficie d'une excuse absolutoire⁵¹.

L'accusé acquitté ou absous est mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre chose d'après l'alinéa 4 de l'article 294. S'il y avait à son encontre une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ou de contrôle judiciaire, l'acquittement ou l'absolution y met fin aussi.

B- La décision sur l'action civile

L'action civile en réparation du dommage résultant de l'infraction aux termes de l'article 2 du Code de Procédure pénale « *appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.* » Elle est ouverte tant pour les dommages matériels, corporels ou moraux découlant des faits poursuivis. La partie qui désire la mettre en mouvement peut l'exercer séparément de l'action publique. Dans ce cas, tant que la juridiction répressive ne se sera pas prononcée sur l'action publique, la juridiction civile devra surseoir à statuer.

Devant la Chambre criminelle, il s'agit aussi bien de l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile qui a souffert du dommage causé par l'infraction, que celle de l'accusé acquitté qui entreprend une action contre la partie civile. Conformément aux dispositions de l'article

⁵⁰ L'acquittement est le terme générique consacré pour désigner la peine prononcée pour un individu à la base poursuivie pour crime et déclaré non coupable. Sous ce rapport, elle se distingue de la relaxe qui concerne les infractions correctionnelles.

⁵¹ L'excuse absolutoire repose le plus souvent sur des considérations de politique criminelle : elle permet notamment d'obtenir que des participants à un complot (doutant du résultat) se livrent aux autorités avant qu'il n'aille à son terme. Ainsi, en droit anglo-saxon, le malfaiteur qui dénonce ses complices et qui accepte de témoigner contre eux bénéficie d'une excuse atténuante, voire d'une excuse absolutoire, consulté sur https://ledroitcriminel.fr/dictionnaire/lettre_e/lettre_e_excuse.htm le 14 octobre 2024 à 16h 13.

300 du Code de procédure pénale, « *la Chambre criminelle dans le cas d'acquiescement ou d'absolution et, s'il résulte des faits objets de la prévention, une faute civile, statue sur la réparation du dommage invoqué par la partie civile en application des articles 16, 71 et 76 du présent code* ». Pour ce qui est de l'accusé reconnu coupable, il est condamné aux dépens⁵².

PARAGRAPHE II : L'exécution de la décision

Une décision n'a de sens que si elle est exécutée. L'exécution de la décision après l'audience se fait à priori sur la base des feuilles d'audience et du registre du parquet qui est tenu à l'audience. Ces outils sur lesquels sont mentionnées les décisions prononcées par le tribunal sont destinés à la Maison d'arrêt et de Correction (MAC) qui s'y fonde pour, à son tour, reporter les peines dans ses registres. Ainsi en cas d'acquiescement et d'absolution, la MAC procède à la levée d'écrou si la personne n'est pas détenue pour autre cause. En cas de condamnation aussi, l'administration pénitentiaire procède de la même façon.

En outre, pour l'effectivité dans l'exécution de la décision, il faut que celle-ci soit disponible et sur ce point, le rôle du greffe est important. En effet, il est du rôle du greffier audientier de prendre les notes d'audience, de répertorier la décision et de procéder à la rédaction des qualités et à la mise en forme de la décision. Une fois ce travail terminé, il signe la décision avec le Président. La minute de la décision est alors conservée entre les mains du Greffier en Chef qui en délivre expédition. Par exemple, en cas de décision sur l'action civile, la partie à qui des dommages et intérêts ont été alloués ne peut procéder à l'exécution que, dûment, munie de la décision. C'est dire à quel point le rôle du greffe est important à toutes les étapes de la procédure a fortiori à ce stade.

L'expédition de la décision est aussi une pièce centrale dans la mise en état et la transmission du dossier d'appel⁵³

⁵² Cf. article 302 CPP.

⁵³ Nous choisissons de ne pas parler de cette étape qui relève de la compétence de la Chambre criminelle de la Cour d'appel et qui a été élaguée dans la délimitation de l'introduction.

CONCLUSION GENERALE

out compte fait, des innovations importantes de procédure ont accompagné l'avènement de la chambre criminelle dans l'architecture judiciaire sénégalais. Pour le comprendre, un détour historique s'impose pour voir quelle était la configuration des choses avant que cette juridiction ne voit le jour. C'est pourquoi l'organisation de la Cour d'Assises a mérité une attention particulière. Cette entité qui a accueilli en son sein des jurés, pour ensuite tenir ses audiences en impliquant que des magistrats professionnels dans la prise de décision a aussi apporté sa partition dans l'histoire de la justice criminelle de notre pays. A y regarder de plus près, la suppression des jurés a rétabli le fait de tenir les débats judiciaires en ayant que le droit comme fondement.

Le Sénégal, Etat intégrationniste, a, de tout temps, manifesté son intention de s'arrimer aux baromètres internationaux surtout en matière de justice. Cela a justifié la grande réforme de 2014 sur l'organisation judiciaire avec notamment la loi 2014-28 du 03 novembre 2014 modifiant le Code de procédure pénale et remplaçant la Cour d'assises par la Chambre criminelle. Ces standards internationaux promeuvent des droits comme l'accès de tous à un procès équitable, le respect des droits de la défense et surtout le fait de rendre la justice dans un temps raisonnable. C'est pourquoi, en Chambre criminelle, les audiences ont désormais lieu de manière beaucoup plus fréquente. Aussi, dans son organisation, il s'agit d'une juridiction logée au Tribunal de Grande Instance et non à la Cour d'appel comme c'était le cas auparavant avec tout ce que cela implique en terme de voie de recours. Sa composition, quant à elle, est classique avec essentiellement des membres qui sont issus du personnel du T.G.I. Du point de vue de son champ de compétence matériel, la Chambre est une juridiction qui a plénitude de compétence en matière criminelle même s'il existe certains crimes érigés comme tel par des entités communautaires comme l'UEMOA qui échappent à son champ d'action au profit des juridictions correctionnelles. Aussi dans l'organisation judiciaire interne, il existe des crimes qui, sûrement pour des raisons de célérité et en raison de leur caractère spécial relèvent exclusivement de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar. C'est le cas, par exemple, du terrorisme et des infractions connexes.

L'audience criminelle obéit à un travail préalable important allant de l'information judiciaire, qui est une phase obligatoire en la matière, à la préparation de l'accusé et autres protagonistes comme la(les) partie(s) civile(s) et le(s) témoin(s). Le travail préparatoire s'étend également à l'audience d'interrogatoire qui a aussi connu un raccourcissement de délai par rapport à la comparution de l'accusé devant le tribunal en audience publique.

Concernant l'audience proprement dite, une autre nouveauté propre à la Chambre criminelle est relative à la tenue des débats en tant que tel avec la limitation de la valeur de l'enquête de personnalité au cours de ceux-ci. Par rapport à la décision susceptible d'être prononcée aussi, la loi sur l'assignation à résidence avec surveillance électronique constitue une innovation de taille. Elle est relative à l'hypothèse où la Chambre prononce une peine correctionnelle et qu'elle décide qu'il sera sursis à l'exécution de celle-ci. Dans ce cas elle peut décider d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique. Une fois la décision prononcée, se pose la problématique de sa mise en œuvre avec notamment le rôle que le greffier aura à jouer dans celle-ci.

En somme, les nouveautés sont importantes, beaucoup d'avantages ont été notés dans le fonctionnement des Chambres criminelles par rapport aux Cours d'assises et nous avons, tant bien que mal, à travers cette étude, essayé de les exposer sans aucune prétention d'exhaustivité. Mais, comme toute réforme et toute volonté d'améliorer, des problématiques se posent et des inconvénients, au fur et à mesure de l'évolution du temps, voient le jour. C'est un phénomène tout à fait logique parce que les acteurs et usagers des services publics comme la justice sont véritablement les raisons d'être de telle ou de telle autre réforme mais, avec le fonctionnement, des points noirs sont nécessairement relevés. C'est le cas d'abord de la simplification de l'audience criminelle. Comme nous l'avons exposé plus tôt, la volonté des autorités à travers l'institution de la Chambre criminelle était le fait de rendre la justice dans un temps raisonnable afin de lutter contre les longues détentions. Pour ce faire, les audiences devaient se tenir de manière permanente. Le revers de la médaille est que l'audience criminelle en est devenue "banale". La conséquence était que dans la pratique, le justiciable lambda, peut entrer dans une salle d'audience et ne pas parvenir à faire la différence entre une audience criminelle et celle correctionnelle⁵⁴. Le caractère solennel qu'on connaissait lors des assises a plus ou moins disparu.

De plus, l'intérêt du public pour le procès s'est aussi progressivement estompé, ce qui est quand même assez problématique. En effet, dès lors que l'on parle de crimes, on fait référence à une atteinte très grave aux normes sociales, la société se retrouve par de tels faits touchée au plus profond de sa "chair". Par exemple des infractions de meurtre, assassinat, viol, infanticide, trafic international de drogue, vol à main armée commis la nuit entre autres ont tendance à défrayer la chronique et semer l'émoi au sein des populations. De nos jours, de tels actes ne

⁵⁴ Le seul point de distinction est la présence des agents de la Gendarmerie Nationale qui sont chargés de l'extraction en matière criminelle plutôt que de ceux de l'Administration territoriale.

font la une des journaux que pendant quelques jours pour ensuite tomber dans l'amnésie collective. L'une des raisons que l'on pourrait trouver à cela est, indéniablement, le manque de médiatisation des audiences afin d'informer les citoyens de la tenue de tel ou de tel autre procès à telle date annoncée bien à l'avance, comme c'était le cas avant. Pour montrer à quel point cet état de fait est réel, il nous est arrivé dans le cadre de nos activités pratiques de participer, en tant qu'acteur, au procès des accusés dans l'affaire de l'assassinat de la dame Mariama SAGNA, violée et tuée par des individus suite à un meeting politique dans le département de Keur Massar en 2018. Le constat personnel au cours de cette audience, que l'on se permet de partager dans le cadre de ce travail, était que, pour une telle affaire, qui a fait couler tant d'encre, la salle d'audience était à peine remplie, aucune presse dehors venue s'enquérir du dénouement de l'affaire et du sort des accusés. Ce qui est, pour le moins, relativement curieux.

Une autre problématique concerne la possibilité, en Chambre criminelle, de recourir au greffier *ad hoc* notamment en période de mouvement de grève des greffiers. C'est une question qui est parmi celles qui divisent le plus dans le monde judiciaire. D'aucuns, au premier rang desquels les greffiers assermentés, considèrent qu'il s'agit d'une véritable hérésie et d'un manque de respect et de considération envers ce corps de hauts fonctionnaires. C'est une position compréhensible dans la mesure où parmi tous les personnels judiciaires, cette possibilité n'est prévue que pour le greffe. Si on sait à quel point le greffier est important dans une juridiction et la place incontournable qu'il y occupe, on comprend aisément que les membres de ce corps s'érigent en farouches combattants de cet état de fait.

D'autres, le considèrent comme un mal nécessaire afin de garantir le principe de rendre la justice dans un temps raisonnable et de ne pas paralyser tout l'appareil judiciaire et ce, le plus souvent pour des justifications d'ordre syndical. Les partisans de cette thèse militent même pour une capacitation de ce greffier *ad hoc* afin de lui permettre de mieux mesurer la valeur de la tâche spécifique qu'il est amené à accomplir. En tout état de cause, une solution pourrait résider dans le fait, pour les pouvoirs publics, d'accéder dans la mesure du raisonnable et du possible aux revendications des uns et des autres afin, non seulement de garantir le respect et la dignité de chaque agent effectuant une mission de service public, mais aussi de garantir un fonctionnement optimal et effectif de l'appareil judiciaire.

En définitive, la procédure en Chambre criminelle, bien qu'ayant subi des innovations, reste perfectible à plusieurs points de vue. Les travaux lors des assises de la justice⁵⁵ ainsi que le rapport produit et remis au Président de la République à leur issue, contiendront à coup sûr des orientations allant dans ce sens.

⁵⁵ Assises tenues du 28 mai au 4 juin 2024 à Diamniadio (Dakar) avec comme objectif principal : Identifier les dysfonctionnements et faire des propositions d'améliorations.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

CANTERO, Stéphane, *l'affaire d'Outreau, témoignage du dernier avocat général du dossier*, éditions dialogue, 2023.

LE GALLE, Henri-Claude, *la pratique de la Cour d'assises et de la Cour criminelle*, 8^{ième} édition, LexisNexis, 2023.

LAM, Cheikh Tidiane, *La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance*, Editions l'Harmattan Sénégal, 2019, pp.25-55.

DIAKHOUMPA, Cheikh, *Traité théorique et pratique de procédure pénale, la phase préparatoire du procès pénal*, Tome I, 3^{ième} édition, Presses Universitaires du Sahel, Dakar, 2022.

DIAKHOUMPA, Cheikh, *Traité théorique et pratique de procédure pénale, la phase décisive du procès pénal*, Tome II, Presses Universitaires du Sahel, Dakar, 2018.

BA, Amadou Hampathé, *Vie et enseignements de Thierno Bokar, Le Sage de Bandiagara*, Editions du Seuil, 1980.

Textes de lois

Loi organique n°2008-35 du 08 aout 2008, www.coursupreme.gouv.sn.

Loi organique n° 2017-09 du 17 février 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2008-35 du 08 aout 2008, J.O.R.S n°47 du 18 janvier 2017.

Nouveau Code de Procédure pénale du Sénégal annoté, EDJA, Edition 2000.

Code de Procédure Pénale du Sénégal annoté, EDJA, Edition 2009.

Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale du Sénégal, <https://justice.sec.gouv.sn>.

Loi n°84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal JORS n°125 du 3 mars 1984 <https://justice.sec.gouv.sn>.

Loi n°2008-50 du 23 septembre 2008, J.O.R.S du 6458 du 07 mars 2008 ;

Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal, J.O.R.S n°6818 du lundi 10 novembre 2014.

Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 portant modification du code de procédure pénale, www.dri.gouv.sn.

Loi n° 2018-02 du 13 février 2018 relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires, www.dri.gouv.sn.

Loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 portant modification du Code de procédure pénale et consacrant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines, J.O.R.S n° 7342 du lundi 27 juillet 2020 ;

Jurisprudence

Arrêt N°42 du 20 mai 2008, Cour Suprême du Sénégal, MP contre Amadou CAMARA et Z.Y dit AHMED

Arrêt N°61198/08 du 10 janvier 2013, Cour européenne des droits de l'Homme, affaire Agnelet contre France, www.lemonde.fr .

Jugement N° 67 du 1er juin 2023, Chambre Criminelle, Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, MP & Adj Raby SARR contre Ousmane SONKO.

Webographie

MUSIQUE NOMBELA, Daniela , *LE VILLAGE GLOBAL La mondialisation, repenser Macluhan au XXIe siècle*, <https://comunicacionyhombre.com>.

L'enquête de personnalité, www.acjuse.fr .

NDIAYE, Oumar, *Action éducative en milieu ouvert : Un organe de protection judiciaire*, <https://lequotidien.sn/> .

<https://www.larousse.fr/encyclopedie>

<http://voyagesenduo.com/senegal/histoire.html>

www.dictionnaire.lerobert.com

<https://savoirs.unistra.fr>

<https://www.macapflag.com>

www.village-justice.com

<https://www.lexbase.fr/revues-juridiques>

<https://acjuse.fr>

<https://lequotidien.sn>

<https://legal-doctrine.com>

<https://ledroitcriminel.fr>

